



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

25 NOV. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par :

Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Commune de Billère (64)
Projet de zone d'aménagement concerté**

I. Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 30 août 2010 par monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Billère, intitulée ZAC Centre Ville, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8 10°, R122-13), il en a été accusé réception le 9 septembre 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 9 septembre 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques le 13 septembre 2010.

Ce dossier avait fait l'objet d'un premier avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement le 21 juin 2010, avant que le pétitionnaire n'en demande le retrait auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent avis porte donc sur une nouvelle étude d'impact.

II. Contexte du projet

La commune de Billère se trouve à l'ouest de l'agglomération Paloise. Elle surplombe le gave de Pau qui constitue sa limite sud. Elle est traversée par la RD 817 (ancienne RN 117, dite route de Bayonne), et par la voie de chemin de fer reliant Pau à Bayonne et Bordeaux. Ces deux axes constituent aujourd'hui des coupures importantes pour le fonctionnement de la commune.

La commune de Billère souhaite restructurer son centre ville et pour ce faire a créé une zone d'aménagement concerté appelée « ZAC Centre Ville », dont l'étude d'impact fait l'objet du présent avis.

La ZAC Centre Ville s'inscrit dans un projet plus large de la municipalité, exprimé dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, visant à conférer à Billère une vocation de centre de la partie Ouest de l'agglomération Paloise. Les moyens envisagés pour atteindre cet objectif sont

- Les objectifs affichés pour cette ZAC sont les suivants :

- ### III. Caractère complet de l'étude d'impact

- Présentation du projet
- État initial du site et de son environnement
- Raisons du choix du site et du projet d'un point de vue environnemental
- Impacts du projet sur l'environnement et proposition de mesures compensatoires
- Coût des mesures environnementales

- Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
- Annexes

Par ailleurs, le dossier comporte le résumé de l'étude d'impact.

La structure de ce dossier n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'Environnement. En effet, bien qu'annoncé dans un chapitre, l'étude d'impact n'explicite pas les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Son examen approfondi permet toutefois de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

IV. Qualité de l'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. État initial du site et de son environnement

IV.1.1. Fonctionnement urbain et déplacements

L'étude d'impact intègre les éléments d'études menées sur d'autres périmètres de façon à positionner le projet de ZAC dans un contexte plus large :

- une étude de définition d'un nouveau plan de circulation datant de 2005
- une étude en cours, relative à la requalification de la route de Bayonne en boulevard urbain

Elle fait un point précis sur le fonctionnement du secteur en matière de déplacements et de stationnements laissant apparaître :

- la confirmation du rôle de voie de transit de la route de Bayonne
- le rôle de voie de délestage de la route de Bayonne, joué par la rue Lassansaa (pour accéder à Pau)
- une quantité suffisante de stationnements, dans la configuration actuelle, avec une offre réelle de 417 places pour un taux d'occupation compris entre 36 et 64 % selon les sites, situation qualifiée de satisfaisante

IV.1.2. Eau et assainissement

Assainissement des eaux usées

Le secteur de la ZAC est en zone d'assainissement collectif. Le réseau en place est un réseau unitaire (recueillant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées), raccordé à une station d'épuration d'une capacité de 190 000 équivalents habitants, disposant d'une capacité résiduelle de 40 000 équivalents habitants environ.

Gestion des écoulements et inondation

La gestion des eaux pluviales constitue un sujet important sur ce secteur, ce dernier ayant été inondé en partie en janvier 2009.

Le secteur de la ZAC se trouve à proximité immédiate d'un ruisseau busé, le Laherrère, qui se jette dans le gave de Pau.

La question des eaux pluviales est techniquement complexe sur le site du fait d'une part de la présence du Laherrère busé et d'autre part de la gestion des effluents par un réseau unitaire. Elle est en cours de traitement par la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, compétente en matière d'assainissement sur Billère, qui mène une étude afin de réaliser différents aménagements, à la fois dans la ZAC et hors de la ZAC destinés à réduire le risque inondation.

Les eaux souterraines

Le secteur de la ZAC est concerné par une nappe alluviale exploitée pour l'alimentation en eau potable par le biais de captages situés à 12,5 km à l'aval, en rive gauche du gave de Pau. Trois piézomètres ont été installés sur le site. L'étude présente un tableau de suivi piézométrique.

IV.1.3. Milieux naturels

Le dossier considère que le projet est situé dans un site urbain totalement artificialisé. Les espaces sont sommairement décrits. La faune potentiellement présente est listée. La zone d'étude est considérée comme ne comportant pas d'intérêt écologique.

Il est également à noter que le ruisseau Laherrère est classé dans sa partie aval (à 500 m au sud ouest du site de la ZAC) comme site d'intérêt communautaire (Gave de Pau – FR7200781).

IV.1.4. Paysage et cadre de vie

Paysage

L'étude d'impact propose une analyse paysagère à plusieurs échelles, étayée de façon satisfaisante par des analyses cartographiques et des prises de vue au sol. Elle propose également une description sommaire du bâti situé aux abords de la ZAC.

Le dossier dégage les points forts et les points faibles du site, permettant d'envisager des points d'appui à l'élaboration ultérieure du projet, notamment les vues vers les coteaux, le caractère ancien de la rue Lassansaa, ainsi que les caractéristiques des abords immédiats de la ZAC.

Bruit

Des mesures de bruit ont été faites en trois points de la ZAC, sur deux périodes de 30 minutes (une de jour et une de nuit), le 20 novembre 2006. Le niveau de bruit ambiant mesuré correspond à celui d'une zone résidentielle urbaine. Ce bruit est attribué au trafic routier principalement (page 51).

Le trafic ferroviaire n'est pas évoqué.

La partie relative aux servitudes, en page 64 évoque quant à elle les zones de bruit qui concernent la ZAC. Elle cite :

- la ligne SNCF et la route de Bayonne, classées en catégorie 3,
- la rue de la plaine et la rue Lassansaa, classées en catégorie 4

et précise les implications d'un tel classement sur les constructions à venir, en fonction de leur distance à ces infrastructures.

La partie consacrée à l'état initial de l'environnement est un recueil de données sur l'ensemble des champs de l'environnement. Il est à noter un effort d'explication sur certains des sujets importants liés à ce projet, notamment la gestion des eaux pluviales et le cadre de vie. Toutefois une partie synthétisant l'analyse de ces données et mettant en exergue les enjeux du secteur aurait utilement complété le rapport.

IV.2. Raisons du choix du site et du projet d'un point de vue environnemental

Les raisons du choix du site sont présentées à partir de l'analyse du contexte communal (grands espaces en mutation en centre ville), avec une mise en perspective de grands objectifs du développement durable :

- densification urbaine
- promotion de la mixité urbaine et sociale
- prise en compte des projets de transports en commun à l'échelle de l'agglomération
- amélioration du paysage et du cadre de vie (requalification de friches urbaines)
- amélioration de la gestion des eaux pluviales

Les raisons qui ont permis d'aboutir au parti d'aménagement choisi ne sont toutefois pas présentées dans le détail.

Comme indiqué dans le point II., les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu, ne sont pas présentées. Toutefois la mise en évidence des enjeux du secteur du point de vue du projet communal fait apparaître une amélioration des conditions du développement urbain sur la commune.

IV.3. Impacts du projet sur l'environnement

IV.3.1. Fonctionnement urbain et déplacements

Les impacts en matière de déplacements et de stationnements générés par la ZAC ne sont pas quantifiés. Ces éléments auraient pu être envisagés à partir de ratios, afin que la collectivité s'assure que l'arrivée, même étalée sur 12 ans, des habitants des 520 logements ainsi que des futurs utilisateurs du site soit admissible dans des conditions de circulation et stationnement correctes.

IV.3.2. Eau et assainissement

Assainissement des eaux usées

En matière d'eaux usées, la charge estimée sur l'ensemble de la ZAC est de 1 700 équivalent habitant. Les eaux usées seront envoyées vers la station d'épuration intercommunale de Lescar qui a une capacité résiduelle d'environ 40 000 équivalent habitant.

Traitement des eaux pluviales

L'ensemble du dispositif (dans la ZAC et hors de la ZAC) projeté en matière de gestion des eaux pluviales est destiné à régler le problème d'inondabilité du secteur et à améliorer les conditions de rejet dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines).

Le dossier ne donne toutefois pas d'élément sur l'articulation des travaux prévus par la communauté d'agglomération Pau Pyrénées et la mise en œuvre de la ZAC.

IV.3.3. Milieux naturels

La zone Natura 2000 située en aval de la ZAC ne sera pas impactée par la ZAC, ce projet ne prévoyant pas de nouveaux rejets dans le ruisseau.

IV.3.4. Paysage et cadre de vie

L'analyse des impacts du projet sur le paysage urbain est étayée bien illustrée. Elle porte à la fois sur la volumétrie des constructions et les espaces publics (y compris les cheminements doux).

IV.3.5 Impacts liés aux travaux

Les impacts de la phase chantier sur les différentes composantes de l'environnement sont présentées de façon succincte. Les mesures compensatoires proposées ne sont pas précises et ne garantissent pas un engagement de la part du pétitionnaire.

La partie relative à l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement est correctement traitée du point de vue de deux des enjeux majeurs du projet : l'eau et le paysage. L'aspect lié au fonctionnement urbain aurait mérité d'être étayé.

IV.5. Coût des mesures environnementales

Le coût des mesures environnementales proposé correspond à une estimation des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'aux aménagements paysagers.

IV.6. Résumé des principales informations contenues dans l'étude d'impact

Le résumé de l'étude d'impact reprend la structure de l'étude d'impact. Il comporte le plan d'ensemble de la ZAC, ce qui en facilite la lecture.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact laisse apparaître que ce projet de ZAC aura un impact positif sur des composantes essentielles de ce secteur : paysage / cadre de vie et eaux pluviales / inondations. Il aurait dû toutefois traiter avec la même précision le thème des déplacements et des stationnements.

VI. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, l'autorité environnementale relève une amélioration notable du contenu de l'étude d'impact qui lui permet d'apprécier globalement les incidences positives attendues du projet sur l'environnement . Elle recommande toutefois au pétitionnaire de porter un regard plus précis sur la gestion des déplacements et stationnements.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT